

N°378  
Du 09/05/19  
ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE :**

LA SOCIETE AL-  
FAYSAL SARL et  
JAMAL MOHAMED  
FAYSAL

C/

MONSIEUR  
BROU JULES  
LOUIS

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**TROISIEME CHAMBRE SOCIALE**

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LA SOCIETE AL-FAYSAL SARL et JAMAL MOHAMED FAYSAL ;

**APPELANTS**

Non comparant ni personne pour eux ;

**D'UNE PART**

MONSIEUR BROU JULES LOUIS ;

**INTIME**

Comparant en personne ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal du travail de yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°366/2018** en date du 08 novembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit BROU BROU JULES LOUIS en son action ;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable à la société AL FAYSAL SARL et JAMAL MOHAMED FAYSAL;

En conséquence :

Condamne la société AL FAYSAL SARL et JAMAL MOHAMED FAYSAL à lui payer les sommes suivantes:

- Indemnité de licenciement: 65 383 francs CFA;
- Indemnité de préavis: 92 851 francs CFA;
- Indemnité compensatrice de congé: 43 330 francs CFA;
- Gratification: 16 607 francs CFA;
- La prime d'ancienneté: 6 441 francs CFA;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif: 278 553 francs CFA;
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires: 92 851 francs CFA;

Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives à l'indemnité compensatrice de congés, à la prime d'ancienneté et aux gratifications présentant un caractère alimentaire soit la somme de 66 378 francs CFA;

Le déboute du surplus de ses prétentions; » ;

Par acte N° 07/2019 en date du 07 janvier 2019, la SOCIETE AL-FAYASAL SARL et monsieur JAMAL MOHAMED Faysal, par le biais de monsieur MAYOBO YVES Michal, chef de personnel a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°22 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 28 février 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 14 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 09 mai 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, ayant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°07/2019 en date du 07 Janvier 2019, la SOCIETE AL-FAYASAL SARL et monsieur JAMAL MOHAMED FAYSAL , par le biais de Monsieur MAYOBO YVES MICHEL, chef du personnel, ont relevé appel du jugement social contradictoire N°366 /2018 rendu le 08 Novembre 2018 par le tribunal du travail de YOPOUGON, non signifié, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Reçoit BROU BROU JULES LOUIS en son action;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable à la société AL FAYSAL SARL et JAMAL MOHAMED FAYSAL;

En conséquence;

Condamne la société AL FAYSAL SARL et JAMAL MOHAMED FAYSAL à lui payer les sommes suivantes:

- Indemnité de licenciement: 65383 francs CFA;
- Indemnité de préavis: 92 851 francs CFA;
- Indemnité compensatrice de congé: 43 330 francs CFA;
- Gratification: 16 607 francs CFA;
- La prime d'ancienneté: 6 441 francs CFA;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif: 278 553 francs CFA;
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires: 92 851 francs CFA;

Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives à l'indemnité compensatrice de congés, à la prime d'ancienneté et aux gratifications présentant un caractère alimentaire soit la somme de 66 378 francs CFA;

Le débute du surplus de ses prétentions; » ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 27 juin 2018, Monsieur BROU BROU JULES LOUIS faisait citer la SOCIETE AL-FAYASAL SARL et monsieur JAMAL MOHAMED FAYSA par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation



de ceux-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et dommages et intérêts ; Il sollicitait en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de son action, Monsieur BROU BROU JULES exposait que le 04 Décembre 2015, il avait été embauché en qualité de facturier, par la société AL FAYSAL SARL, moyennant un salaire mensuel de 92 851 francs sans avoir été déclaré à la CNPS; il précisait que son travail consistait à concevoir et élaborer les factures, lesquelles factures étaient délivrées aux commerçants avec inscription de la mention du nombre exact de cartons commandés ; il ajoutait que la validation de ces factures était du ressort du caissier qui y apposait sa signature et le cachet de la société ;

Il indiquait que cependant, le 07 avril 2018, il avait été licencié pour faute lourde sans recevoir son relevé nominatif de salaire sous prétexte qu'il avait occasionné un manquant de 378.000 FCFA dans la caisse après avoir falsifié le cachet de l'entreprise sur des tickets de vente;

Or pour lui, ces accusations portées en son encontre étaient injustes dans la mesure où il ne manipulait ni l'argent, ni les marchandises encore moins le cachet de l'entreprise ;

Ainsi disait-il, la rupture opérée dans ces conditions était abusive et justifiait ses réclamations ;

En réaction, la société AL FAYSAL SARL rétorquait pour sa part que le maintien du lien contractuel était impossible en raison des faits de vol, de faux et de mensonge reprochés au demandeur ;

Il plaidait en conséquence le débouté de ce dernier de ses prétentions ;

Vidant sa saisine, le tribunal qualifiait la rupture qu'elle imputait à la défenderesse d'abusive aux motifs que cette dernière, non seulement n'avait pas adressé de demande d'explication préalable à la sanction, mais se contentait d'évoquer la perte de confiance en arguant de ce que le demandeur avait falsifié les factures en y apposant de fausses signatures, sans en rapporter la preuve ;

Aussi, le Tribunal condamnait-il les défendeurs au paiement des sommes indiquées dans le dispositif ;

En cause d'appel, la société ALFAYSAL SARL et monsieur JAMAL MOHAMED FAYSAL ne comparaissent ni ne concluent ;

Monsieur BROU BROU JULES LOUIS a comparu à plusieurs reprises mais ne conclut pas ;

### **DES MOTIFS**

Monsieur BROU BROU JULES LOUIS ayant comparu à plusieurs reprises en cour d'instance, il sied de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**



L'appel de la société AL FAYSAL SARL et JAMAL MOHAMED FAYSAL ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 4 du Code du travail: «....l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel et ledit appel est jugé sur pièces... ; »

En l'espèce, la SOCIETE ALFAYSAL SARL et monsieur JAMAL MOHAMED FAYSAL n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel, n'apportent en conséquence aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît par ailleurs de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a en conséquence lieu de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME,

Déclare la SOCIETE AL-FAYASAL SARL et JAMAL MOHAMED FAYSAL recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire N°366 /CS2/2018 rendu le 08 Novembre 2018 par le tribunal du travail de YOPOUGON ;

AU FOND

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du Premier Juge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



